



Commune de Dardagny

Règlement relatif à la collecte des déchets urbains des entreprises situées hors des zones industrielles

- Vu la Loi fédérale sur l'environnement (LPE-RS 814.01) du 7 octobre 1983 ;
- Vu le plan cantonal de gestion des déchets 2014-2017, adopté par le Conseil d'Etat le 25 mars 2015 ;
- Vu la loi cantonale d'application de l'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (K 1 70, ci-après la LaLPE) du 2 octobre 1997 ;
- Vu le règlement communal de la Commune de Dardagny relatif à la gestion des déchets de la commune de Dardagny du 18.10.2011 à l'art 12. al. 5,6 et 7 :

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Chapitre I : Dispositions générales

Art. 1 : But et champ d'application

Le présent règlement fixe les modalités spécifiques de collecte et de transport des déchets urbains produits par les entreprises et commerces (ci-après les entreprises) situés sur le territoire de la commune de Dardagny, hors des zones industrielles.

Art. 2 : Définition

- ¹ Sont des entreprises au sens du présent règlement la plus petite combinaison d'unités juridiques qui, pour produire des biens et des services, dispose d'une certaine liberté de décision quant à l'utilisation des moyens procurés par cette production. Une entreprise accomplit en conséquence une activité.
- ² Sont des déchets industriels :
 - a) Les déchets qui proviennent d'entreprises comptant 250 postes ou plus à plein temps.
 - b) Les déchets qui proviennent d'entreprises dont la composition n'est pas comparable à celle des déchets ménagers en termes de matière contenues et de proportions.
- ³ Sont des entreprises les entités juridiques disposant de leurs propres numéros d'identification ou les entités réunies au sein d'un groupe et disposant d'un système commun pour l'élimination des déchets.

Art. 3 : Prestations de la Commune

1 Dans la mesure où la Commune n'a pas l'obligation de collecter les déchets urbains des entreprises et conformément au principe du pollueur-payeur, la Commune propose aux entreprises définies aux articles 1 et 2 du présent règlement la possibilité, moyennant le paiement d'une taxe annuelle, de bénéficier pour la collecte de leurs déchets urbains des points de récupération communaux, sous réserve que lesdites entreprises trient leurs déchets conformément aux directives de la commune.

2 Les entreprises sont libres de s'engager auprès de la Commune ou directement auprès d'un transporteur privé à leur charge.

3 Toutefois, les entreprises doivent remettre à la Commune une copie du contrat qu'elles ont conclu avec un prestataire privé au moins une fois par année, sur requête de cette dernière, si elles ne souhaitent pas bénéficier de la prestation de la Commune pour la collecte de leurs déchets.

4 Si elles ne sont pas en capacité de la fournir dans le délai imparti, la Commune est en droit de considérer que les entreprises bénéficient de ses prestations et qu'elles s'engagent à payer la taxe annuelle fixée par le présent règlement.

5 Si une entreprise produit des déchets urbains en grande quantité, la commune peut l'obliger à les éliminer par l'intermédiaire d'un prestataire privé, à sa charge.

Chapitre II : Collecte, transport et élimination des déchets

Art. 4 : Déchets faisant l'objet de collectes sélectives (utilisation des points de récupération communaux)

1 Les déchets urbains des entreprises pouvant faire l'objet de collecte dans les points de récupérations sont définis à l'article 4 du règlement communal relatif à la gestion des déchets.

2 Ils doivent être conditionnés selon les articles 5 à 11 du règlement communal relatif à la gestion des déchets.

Art. 5 : Autres déchets

1 Les lavures de restaurant doivent faire l'objet d'une collecte par un prestataire privé en vue de leur valorisation (art 12 al 7 du règlement communal).

2 Tous les déchets qui ne sont pas collectés par la Commune et qui sont visés à l'art 12 du règlement communal (déchets industriels, déchets agricoles, déchets de chantier, etc) doivent faire l'objet d'une collecte par un prestataire privé.

Néanmoins les objets encombrants (meubles, ferraille, etc.), à l'exclusion des appareils électriques et électroniques font l'objet d'une collecte communale tous les deux mois. (dates diffusées par l'administration communale.)

Art. 6 : Obligations des entreprises

1 Les entreprises ont l'obligation de respecter les dispositions du règlement relatif à la gestion des déchets qui leurs sont applicables.

2 En cas de violation de celui-ci et après une mise en demeure, la Commune peut doubler le tarif appliqué sur la base du présent règlement, après chaque nouvelle violation constatée par le service de la voirie ou les tiers mandatés par la Commune pour la collecte des déchets.

3 Si la taxe n'est pas payée dans le délai imparti, la règle figurant à l'alinéa 2 est également applicable.

Chapitre III : Tarification

Art. 7 : Tarification pour l'utilisation des services communaux

1 Le tarif de base des taxes annuelles est fixé par la Mairie chaque année. Il est calculé afin de couvrir les coûts estimés de collecte, de transport et d'élimination des déchets induits par les entreprises.

2 Pour la collecte, le transport et l'élimination des déchets urbains des entreprises (y compris les encombrants), le tarif est défini sur la base du nombre des postes de travail à plein temps de l'entreprise.

3 La taxe annuelle n'est pas fractionnable. Toutefois, pour les entreprises qui débutent leur activité sur le territoire de la Commune après le 30 juin, la taxe annuelle n'est due qu'à concurrence de la moitié.

Chapitre IV : Dispositions finales

Art.8 : Publication du règlement

Le présent règlement est disponible auprès de l'administration communale et sur le site internet de la Commune.

Art. 9 : Abrogation

Le présent règlement abroge toute disposition ou pratique communale antérieure.

Art. 10 : Entrée en vigueur

- a) Le présent règlement est adopté par le Maire le 27 février 2017 ;
- b) Il entre en vigueur dès son adoption.

Commune de Dardagny
Le Maire :
Pierre Duchêne

Annexe : tarifs de la taxe annuelle perçue dès le 27 février 2017

MAIRIE/DECHETS/REGLEMENT/2017/DECHETS ENTREPRISES DEF 01AS